

**PROCEDURES DE RECONNAISSANCE ET D'EXECUTION A L'ETRANGER DES DECISIONS
CONCERNANT LES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET
D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

Rapport établi par William Duncan, Secrétaire général adjoint

* * *

**PROCEDURES FOR RECOGNITION AND ENFORCEMENT ABROAD OF DECISIONS
CONCERNING CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE**

Report drawn up by William Duncan, Deputy Secretary General

*Document préliminaire No 8 de mai 2004
à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004
sur le recouvrement international des aliments
envers les enfants et d'autres membres de la famille*

*Preliminary Document No 8 of May 2004
for the attention of the Special Commission of June 2004
on the International Recovery of Child Support
and other Forms of Family Maintenance*

**PROCEDURES DE RECONNAISSANCE ET D'EXECUTION A L'ETRANGER DES DECISIONS
CONCERNANT LES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET
D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

Rapport établi par William Duncan, Secrétaire général adjoint

* * *

**PROCEDURES FOR RECOGNITION AND ENFORCEMENT ABROAD OF DECISIONS
CONCERNING CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE**

Report drawn up by William Duncan, Deputy Secretary General

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION..... | 3 |
| PARTIE I - PRINCIPES ET CONSIDERATIONS GENERALES | 3 |
| PARTIE II - ESQUISSE D'UNE CONVENTION..... | 4 |
| PARTIE III - PROCEDURES DE RECONNAISSANCE ET D'EXECUTION – QUELQUES MODELES | 4 |
| A) Conventions de La Haye | 4 |
| B) Instruments instaurant des contrôles plus stricts sur les procédures de reconnaissance et d'exécution..... | 5 |
| C) Instruments permettant l'exécution automatique (suppression de l'exequatur)..... | 7 |
| PARTIE IV - MODELE PROPOSE A LA DISCUSSION | 8 |
| PARTIE V - JUGEMENTS PAR DEFAUT..... | 10 |
| ANNEXES | 12 |

INTRODUCTION

1. Il a déjà été convenu par la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille que les dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions étrangères en matière d'aliments devraient faire partie intégrante de l'instrument en cours d'élaboration. Des avancées considérables ont été réalisées lors de la première réunion de la Commission spéciale, organisée à La Haye en mai 2003, en ce qui concerne l'élaboration des composantes de base d'un système de reconnaissance et d'exécution, et l'ampleur de ces progrès se reflète maintenant dans le Chapitre IV de l'Esquisse d'une Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, préparé par le Comité de rédaction lors de sa réunion du mois de janvier 2004¹.

2. Cette Esquisse intègre des dispositions sur les bases pour la reconnaissance, sur la définition d'une « décision » aux fins de reconnaissance et d'exécution, sur les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution, ainsi que sur d'autres aspects plus spécifiques. En revanche, elle ne comprend pas encore de dispositions complètes concernant les procédures de reconnaissance ou d'exécution. Plusieurs questions restent en suspens. Quel niveau de contrôle ou de révision au fond les autorités de l'Etat requis devraient-elles exercer sur une demande d'exécution d'une décision étrangère ? De quelles questions les autorités de l'Etat requis devraient-elles pouvoir tenir compte *ex officio* ? A quel moment la partie contre laquelle l'exécution est demandée devrait-elle être autorisée à soulever des objections et les motifs de contestation devraient-ils être limités ? Les procédures de reconnaissance et d'exécution devraient-elles être assorties de contraintes de délais ou faudrait-il prévoir des procédures en référé ? L'objet de cette note est de présenter un certain nombre de modèles basés sur les instruments existants ainsi qu'une proposition de modèle qui pourrait aider la Commission spéciale à examiner ces questions plus avant.

PARTIE I - PRINCIPES ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

3. Dans le Document préliminaire No 3², l'argument en faveur d'une procédure simple, rapide, efficace et économique a été formulé de la façon suivante :

- ?? « [...] les procédures relatives à la reconnaissance et à l'exécution doivent être simples et d'un bon rapport coût-efficacité. Là encore, il faut garder à l'esprit que les décisions alimentaires portent généralement sur des sommes relativement modestes qui ne justifient pas des procédures lourdes et coûteuses ;
- ?? l'impératif de rapidité, dans un système dont l'objet est d'aider des ayants droit dans le besoin, est évident ;
- ?? les risques, inhérents à l'adoption d'un principe de reconnaissance automatique et d'exécution en référé, sont relativement faibles, car la plupart des pensions alimentaires sont modestes et périodiques par nature. Il est peu probable que le débiteur réduise ses revenus à un niveau plus bas que le niveau de subsistance ; il existe plusieurs moyens pour éviter cela dans les systèmes nationaux de mise en oeuvre (par exemple : les taux de gains protégés). Dans la mesure où le débiteur conserve un droit de contestation

¹ Voir Doc. prélim. No 7 d'avril 2004, Esquisse d'une Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, préparée par le Comité de rédaction qui s'est réuni à La Haye du 12 au 16 janvier 2004, à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

² Voir Doc. prélim. No 3 d'avril 2003, Vers un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, Rapport établi par William Duncan à l'intention de la Commission spéciale de mai 2003 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

ultérieure, les irrégularités ou injustices devraient être généralement corrigées avant qu'une grave injustice ne soit commise. Autrement dit, beaucoup d'éléments pointent vers une forte présomption en faveur d'une reconnaissance et d'une exécution automatiques et immédiates ; [...] »

4. Les discussions intervenues lors de la première réunion de la Commission spéciale en mai 2003 avaient fait apparaître des hésitations sur une approche aussi radicale. La nécessité de permettre à l'Etat requis d'invoquer des questions d'ordre public et celle de permettre à la personne contre laquelle l'exécution est demandée d'avancer certains arguments en défense ont été parmi les raisons invoquées pour lesquelles « la reconnaissance ou l'exécution automatique et immédiate » pourrait se révéler prématurée. Il est vrai cependant que l'impératif d'une procédure rapide et économique a été admis.

PARTIE II - ESQUISSE D'UNE CONVENTION

5. L'Esquisse comprend déjà plusieurs éléments qui contribueraient à simplifier et à accélérer la procédure de reconnaissance et d'exécution des ordonnances relatives aux aliments envers des enfants et d'autres membres de la famille.

- 1) Les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution exposés dans le projet d'article 29 sont limités. Ils sont discrétionnaires et n'ont aucun caractère obligatoire. Cependant, la discussion de ces motifs n'est pas encore terminée. Il faut poursuivre la réflexion sur la disposition³ relative aux décisions par défaut⁴ ainsi que sur la possibilité de traiter certains problèmes entourant la compétence en matière de modification au titre « décisions incompatibles »⁵.
- 2) Le projet d'article 31 lie l'Etat requis aux constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'Etat d'origine a fondé sa compétence.
- 3) Le projet d'article 32 interdit à l'Etat requis de procéder à une révision au fond.
- 4) Bien que la discussion relative aux documents à produire pour une demande de reconnaissance et d'exécution ne soit pas encore terminée, le projet d'article 12 expose les premières idées : demandes suivant un formulaire standard et accompagnées d'un simple résumé de la décision ou encore formulaire standard attestant que la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire et qu'elle est exécutoire dans l'Etat d'origine.

PARTIE III - PROCÉDURES DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION – QUELQUES MODÈLES

A) Conventions de La Haye

6. La *Convention de La Haye de 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires* pose pour principe général que la procédure de reconnaissance ou d'exécution d'une décision est régie par la loi de l'Etat requis⁶. Une décision rendue dans un Etat contractant doit être reconnue ou déclarée

³ Art. 29, paragraphe 5.

⁴ Voir Doc. prélim. No 7, note 106, et ci-dessous, paragraphe 6.

⁵ Voir Doc. prélim. No 7, note 105.

⁶ Art. 13.

exécutoire si l'autorité d'origine avait compétence au titre des règles de la Convention et si la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine⁷. La reconnaissance ou l'exécution peuvent être refusées pour plusieurs motifs énoncés dans la Convention⁸. La partie qui invoque la reconnaissance ou demande l'exécution doit produire certains documents, y compris une expédition complète et conforme de la décision⁹. L'autorité de l'Etat requis ne peut procéder à aucune révision au fond et elle est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'Etat d'origine a fondé sa compétence¹⁰.

7. Hormis ces dispositions précises, la Convention de 1973 laisse à l'Etat requis la possibilité de déterminer les procédures générales à appliquer en matière de reconnaissance et d'exécution et, en particulier, si une demande de reconnaissance et d'exécution doit donner lieu à une audience complète entre les parties et quel niveau de contrôle *ex officio* doit être exercé par l'autorité requise.

8. Cette approche générale est adoptée avec quelques modifications dans des Conventions de La Haye plus récentes comme la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* et la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*. A titre d'exemple, la Convention de 1996 stipule expressément qu'il est nécessaire, aux fins d'exécution, que les mesures de protection de l'enfant soient déclarées exécutoires ou enregistrées, mais il faut souligner que ces mesures sont elles-aussi exécutées suivant la procédure prévue par la loi de l'Etat requis¹¹. La seule autre limite posée à l'Etat requis est que la procédure soit « simple et rapide »¹².

9. La *Convention de Montevideo du 15 juillet 1989 sur les obligations alimentaires* est relativement plus précise. Elle prévoit une obligation à l'effet que l'autorité requise doit vérifier « directement » si les conditions de la reconnaissance sont remplies. Bien que le juge doive statuer en référé, il doit notifier la partie débitrice et une audition doit avoir lieu sans toutefois réviser le fond de la question¹³.

B) Instruments instaurant des contrôles plus stricts sur les procédures de reconnaissance et d'exécution

10. Dans les trois instruments décrits ci-dessous, la procédure par laquelle une décision alimentaire est enregistrée aux fins d'exécution ou déclarée exécutoire est plus étroitement contrôlée. Le contrôle d'office est limité à certaines questions de forme et de documentation. Une audience complète entre les parties au moment de l'enregistrement ou de la déclaration est exclue et c'est à la personne contre laquelle l'exécution est demandée qu'il incombe d'opposer un nombre limité d'arguments à la reconnaissance ou à l'exécution.

11. Le *Règlement de Bruxelles concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*¹⁴, dont le champ d'application couvre les obligations alimentaires¹⁵, contient la formule courante selon laquelle les procédures par lesquelles une décision est déclarée exécutoire (ou enregistrée aux fins d'exécution) dans un autre Etat sont régies par la loi de l'Etat

⁷ Art. 4.

⁸ Voir art. 5 et 6.

⁹ Art. 17.

¹⁰ Art. 12 et 9.

¹¹ Art. 26, paragraphe 1.

¹² Art. 26, paragraphe 2.

¹³ Art. 13.

¹⁴ No 44/2001 du 22 décembre 2000.

¹⁵ Le Règlement exclut de son champ d'application les questions de l'Etat des personnes physiques et des biens liées aux régimes matrimoniaux (art. 1(2)(a)).

requis¹⁶. Cependant, la déclaration relative à la force exécutoire d'une décision doit intervenir dès l'achèvement de certaines formalités¹⁷, à savoir la production d'une copie de la décision et d'un certificat établi suivant un formulaire modèle, comprenant une déclaration constatant la force exécutoire de la décision dans l'Etat d'origine¹⁸. À ce stade, il ne peut y avoir aucune révision au fond des motifs possibles de refus de reconnaissance, qui sont exposés à l'article 34, ni de la base sur laquelle la juridiction de l'Etat d'origine a fondé sa compétence. D'autre part, la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas autorisée à ce stade à présenter des observations sur la demande. Il est possible de faire appel de la déclaration constatant la force exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa signification (deux mois lorsque la partie qui fait appel réside dans un autre Etat membre)¹⁹. Quelques arguments seulement sont opposables²⁰ en appel et la juridiction saisie du recours doit statuer à bref délai²¹.

12. La logique de ce système est décrite dans les termes suivants aux paragraphes 17 et 18 du Préambule du Règlement :

« (17) Cette même confiance réciproque justifie que la procédure visant à rendre exécutoire, dans un Etat membre, une décision rendue dans un autre Etat membre soit efficace et rapide. À cette fin, la déclaration relative à la force exécutoire d'une décision devrait être délivrée de manière quasi automatique, après un simple contrôle formel des documents fournis, sans qu'il soit possible pour la juridiction de soulever d'office un des motifs de non-exécution prévus par le présent règlement.

(18) Le respect des droits de la défense impose toutefois que le défendeur puisse, le cas échéant, former un recours, examiné de façon contradictoire, contre la déclaration constatant la force exécutoire, s'il considère qu'un des motifs de non-exécution est établi. Une faculté de recours doit également être reconnue au requérant si la déclaration constatant la force exécutoire a été refusée. »

13. Un système similaire, avec certaines exceptions évoquées plus loin sous le titre C, s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des décisions sur l'exercice de la responsabilité parentale en vertu du *Règlement de Bruxelles relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale*²².

14. Au titre de la *Uniform Interstate Family Support Act* (révision de 2001) (Etats-Unis d'Amérique)²³, l'enregistrement constitue, pour la juridiction de l'état requis, la principale méthode d'exécution inter-états d'une ordonnance d'aliments envers un enfant. Le processus est déclenché par l'envoi de documents et d'informations spécifiés (dont une copie certifiée conforme de la décision) à l'état requis. L'enregistrement a lieu lorsque la décision est déposée auprès du tribunal de l'état requis responsable de l'enregistrement. La décision est alors exécutoire au même titre qu'une ordonnance rendue par une juridiction de l'état requis et elle est soumise aux mêmes procédures²⁴.

¹⁶ Art. 40, paragraphe 1.

¹⁷ Art. 41.

¹⁸ Art. 53.

¹⁹ Art. 43, paragraphe 5.

²⁰ Il s'agit des motifs de refus de reconnaissance exposés à l'art. 34 ainsi que de l'absence de compétence du tribunal de l'Etat d'origine, mais uniquement dans des cas très limités. Voir art. 35(1).

²¹ Art. 45.

²² No 2201/2003 du 27 novembre 2003.

²³ Tous les états américains avaient adopté l'UIFSA dès 1998. La révision la plus récente est celle de 2001.

²⁴ Art. 603.

15. La partie contre laquelle l'exécution est demandée est alors notifiée (et avisée de tous les effets de l'enregistrement) et informée qu'elle dispose d'un délai de vingt jours suivant la notification pour solliciter une audience afin de contester la validité de l'exécution²⁵. Il incombe à la partie contre laquelle l'exécution est demandée de faire valoir des arguments de défense étroitement circonscrits, par exemple que l'autorité de l'Etat d'origine n'avait pas compétence, que le paiement a déjà été effectué ou que l'ordonnance a été obtenue par la fraude.

16. Au Canada, la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*²⁶ adopte une approche comparable. La loi a été adoptée au Manitoba en juillet 2001²⁷ et c'est à cette loi spécifique que nous nous référons ici. A la réception d'une copie certifiée d'une ordonnance extraprovinciale ou étrangère, le tribunal du Manitoba doit enregistrer l'ordonnance comme une ordonnance du tribunal²⁸. Elle a alors le même effet que s'il s'agissait d'une décision alimentaire rendue par la juridiction requise et peut être exécutée de la même façon qu'une ordonnance alimentaire qu'elle aurait rendue. Un avis d'enregistrement doit alors être envoyé à toute partie visée par l'ordonnance résidant au Manitoba. Ladite partie peut demander que l'enregistrement soit annulé dans un délai de trente jours suivant la notification, les motifs étant limités aux suivants :

- 1) dans l'instance au cours de laquelle l'ordonnance étrangère a été rendue, une partie à l'ordonnance n'a pas été avisée de façon convenable ou n'a pas eu une possibilité raisonnable d'être entendue,
- 2) l'ordonnance étrangère déroge à l'ordre public du Manitoba, et
- 3) le tribunal qui a rendu l'ordonnance étrangère n'avait pas compétence pour la rendre²⁹.

C) Instruments permettant l'exécution automatique (suppression de l'exequatur)

17. La *Uniform Interstate Family Support Act* (révision de 2001) (Etats-Unis d'Amérique) prévoit deux procédures d'exécution directe ne nécessitant pas l'assistance d'un tribunal. Premièrement, une ordonnance de saisie-arrêt sur salaire peut être directement adressée à l'employeur du parent sur lequel repose l'obligation dans un autre état, à moins que l'employé ne fasse objection³⁰. Deuxièmement, un organisme chargé de faciliter le recouvrement (*Support Enforcement Agency*), à la réception des documents nécessaires à l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de saisie-arrêt sur salaire émanant d'un autre état, peut recourir à une procédure administrative autorisée par la loi de son état pour exécuter l'ordonnance alimentaire ou de saisie-arrêt sur salaire. Si le débiteur ne conteste pas la validité de l'exécution administrative, il n'est pas nécessaire d'enregistrer l'ordonnance³¹.

²⁵ Art. 605.

²⁶ La loi qui s'applique aux obligations alimentaires envers les enfants et les adultes, a été promulguée dans les treize provinces et territoires canadiens à l'exception du Québec, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

²⁷ C.C.S.M. c. 160.

²⁸ Art. 18.

²⁹ Art. 19, paragraphe 3.

³⁰ Art. 501 et suivants.

³¹ Art. 507.

18. Le *Règlement de Bruxelles sur la responsabilité parentale*³², qui ne s'applique pas aux obligations alimentaires, prévoit des règles spéciales en matière d'exécution des droits de visite accordés par une ordonnance exécutoire dans un autre Etat membre³³. Dans ce cas, la déclaration constatant la force exécutoire ou l'enregistrement aux fins d'exécution n'est pas nécessaire et il n'est pas possible de s'opposer à la reconnaissance ou à l'exécution. Le jugement doit être certifié par le juge d'origine selon un formulaire standard³⁴. Il en va de même pour une ordonnance de retour d'un enfant enlevé rendue par les autorités du pays de résidence habituelle de l'enfant³⁵. La délivrance du certificat n'est susceptible d'aucun recours en appel dans ces deux cas³⁶.

19. Également intéressante est l'ordonnance d'exécution européenne pour les créances incontestées en matière civile et commerciale y compris les aliments, en cours d'élaboration par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne³⁷. Une créance est réputée incontestée :

- 1) si le débiteur l'a expressément reconnue en l'acceptant au cours d'une procédure judiciaire,
- 2) si le débiteur ne s'y est jamais opposé au cours de la procédure judiciaire,
- 3) si le débiteur n'a pas comparu lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée et
- 4) si le débiteur l'a expressément reconnue dans un acte authentique³⁸.

20. Une créance incontestée qui a été certifiée à titre d'ordonnance exécutoire européenne dans l'Etat d'origine pourra être reconnue et exécutée dans les autres Etats membres sans nécessiter de déclaration constatant la force exécutoire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance, excepté lorsque le jugement est incompatible avec une décision antérieure (art. 21). Dans la pratique, les conditions à observer pour la reconnaissance et l'exécution de l'ordonnance ne sont vérifiées que par le tribunal d'origine. Le Règlement couvre également les jugements par défaut et prévoit des obligations strictes en matière de signification.

PARTIE IV - MODÈLE PROPOSÉ À LA DISCUSSION

21. Les échanges de vue lors de la première réunion de la Commission spéciale laissent à penser que l'approche la plus susceptible de faire consensus est une voie moyenne qui se situe entre la suppression totale de l'exequatur d'une part et, d'autre part, la préservation de la phase d'enregistrement / de déclaration d'une procédure permettant un contrôle *ex officio* étendu ainsi qu'une audience entre les parties. Si tel est le cas, les modèles intermédiaires exposés plus haut au titre B apparaîtront probablement comme les plus intéressants. Ce sont ceux qui ont été retenus pour établir le modèle ci-dessous aux fins de discussion seulement.

³² Voir *supra*, paragraphe 13.

³³ Art. 41.

³⁴ Art. 41, paragraphe 2.

³⁵ Art. 42.

³⁶ Art. 43, paragraphe 2.

³⁷ Voir le fichier interinstitutionnel du Conseil de l'Union européenne : 2002/0090(COD), Bruxelles 6 février 2004, 16041/1/03, concernant la « Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption [du Règlement] [...] ». (Ce document contient le texte définitif.)

³⁸ Art. 3.1.

- 1) La nouvelle Convention indiquerait précisément quels documents / informations devraient accompagner une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue dans un autre Etat contractant. Il conviendra en particulier de réfléchir s'il y a lieu d'inclure les documents suivants :
 - a) formulaire standard de demande,
 - b) copie certifiée conforme de la décision ou résumé certifié (suivant un formulaire standard),
 - c) certificat attestant que la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire et qu'elle est exécutoire dans l'Etat d'origine,
 - d) certificat attestant, en cas de jugement par défaut, que le défendeur a reçu notification et qu'il a eu une possibilité raisonnable de se faire entendre³⁹,
 - e) exposé de la base (y compris les constatations de fait pertinentes) sur laquelle l'autorité d'origine a fondé sa compétence.

- 2) A la réception de la documentation appropriée, l'autorité requise devrait enregistrer la décision aux fins d'exécution ou déclarer la décision exécutoire par une procédure simple et rapide. A ce stade, l'autorité requise se bornerait à examiner la documentation afin d'établir (a) que les obligations formelles ont été remplies et (b) que la documentation ne présente a priori aucune base au refus de reconnaissance et d'exécution du fait d'une incompatibilité manifeste avec l'ordre public. Une autre solution serait de limiter le contrôle *ex officio* aux questions mentionnées en (a). Dans les trois modèles (Bruxelles, Etats-Unis d'Amérique et Canada) présentés aux paragraphes précédents, le contrôle *ex officio* sur la base de l'ordre public par l'autorité requise n'est pas autorisé. Il n'y aurait pas d'audience à ce stade et aucune possibilité pour la personne contre laquelle est demandée l'exécution de présenter des observations ou de soulever des objections.

- 3) Un recours pourrait être formé contre un refus d'enregistrer la décision aux fins d'exécution ou de la déclarer exécutoire.

- 4) Dès l'enregistrement de la décision aux fins d'exécution (ou la déclaration constatant la force exécutoire), la personne contre laquelle l'exécution est demandée serait notifiée. La notification préciserait les effets de l'enregistrement et le délai de recours en appel.

- 5) Les motifs de recours possibles seraient énumérés dans la Convention et pourraient inclure :
 - a) les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution qui sont exposés à l'article 20 de l'Esquisse,
 - b) l'absence de compétence de l'autorité d'origine et
 - c) le fait que la dette ait déjà été payée.

- 6) En l'absence de recours contre l'enregistrement ou la déclaration, la décision enregistrée ou déclarée exécutoire serait exécutoire au même titre qu'une décision prise par l'autorité de l'Etat requis.

22. D'autres questions sont à considérer. Premièrement, la procédure spéciale de reconnaissance et d'exécution ne devrait-elle s'appliquer que lorsque la demande est traitée par le système des Autorités centrales ? En un sens, il devrait en être ainsi compte tenu du contrôle additionnel exercé par les Autorités centrales elles-mêmes. Cependant, s'il en était décidé ainsi, des dispositions séparées seraient-elles nécessaires pour les demandes qui ne sont pas traitées par le système des Autorités centrales ?

³⁹ Voir *infra* au paragraphe 25.

23. Deuxièmement, y a-t-il lieu de prévoir une disposition autorisant deux Parties contractantes ou plus à convenir d'appliquer une procédure de reconnaissance ou d'exécution plus simple et plus rapide que celle exposée plus haut ? Par exemple, devrait-il être possible pour deux Etats ou plus d'abolir l'exequatur entre eux au regard de l'exécution des décisions en général, ou, peut-être, au regard de catégories particulières de décisions (par exemple, les décisions incontestées ou les ordonnances de saisie-arrêt sur salaire) ? Cela permettrait d'élaborer des procédures plus simples, plus rapides et plus économiques entre les Parties contractantes qui sont prêtes à accepter ce niveau de coopération et d'intégration. Un principe analogue est posé à l'article 39, paragraphe 2 de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, qui autorise les Etats contractants à conclure des accords « en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques » et précise les dispositions de la Convention auxquelles il est possible de déroger. Un autre exemple est l'article 36 de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* qui, sans spécifier les dispositions particulières auxquelles il est possible de déroger, autorise les Etats contractants à limiter les restrictions auxquelles le retour d'un enfant peut être soumis.

24. Troisièmement, il conviendrait de considérer si une procédure accélérée de reconnaissance et d'exécution telle que celle qui est exposée plus haut serait applicable à toutes les formes de décision en matière d'aliments ou seulement aux ordonnances portant sur des paiements périodiques. Par exemple, une ordonnance de paiement d'une importante somme forfaitaire ou de transfert de propriété (qui serait considérée dans certaines juridictions comme une décision « alimentaire » dans la mesure où elle aurait pour objet de subvenir aux besoins du créancier)⁴⁰ devrait-elle être soumise à la même procédure ? On se rappellera qu'au titre de l'article 26 de la *Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires*, un Etat contractant peut se réserver le droit de ne pas reconnaître et de ne pas déclarer exécutoire une décision ou une transaction ne prévoyant pas la prestation d'aliments par paiements périodiques.

PARTIE V - JUGEMENTS PAR DÉFAUT

25. La Commission spéciale réunie en mai 2003 a discuté des motifs possibles de refus de reconnaissance et d'exécution d'une décision et les conclusions de cette discussion sont reprises à l'article 29 de l'Esquisse. Bien qu'il ait été convenu que «le défaut de notification de l'instance et / ou d'opportunité d'être entendu »⁴¹ serait une base de refus possible, aucune formulation précise n'a été arrêtée. Dans la note 106 de l'Esquisse, trois formules à considérer sont suggérées :

- (a) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire (voir le *Règlement de Bruxelles du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, article 34(2)).

⁴⁰ Voir Doc. prélim. No 3, paragraphe 182.

⁴¹ Esquisse, art. 29(5).

ou disposition autonome :

- (b) Sans préjudice des dispositions de l'article 5, une décision par défaut n'est reconnue ou déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance contenant les éléments essentiels de la demande a été notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine et si, compte tenu des circonstances, cette partie a disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense (voir la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution, article 6).

ou

- (c) Les décisions alimentaires rendues suite au défaut du défendeur de comparaître doivent être considérées au même titre que les décisions rendues en vertu du paragraphe 1, s'il est démontré que le défendeur en a reçu notification et qu'il a eu la possibilité de se faire entendre conformément aux critères de la Partie requise (voir Accord-type des Etats-Unis d'Amérique pour l'exécution des obligations alimentaires (notre traduction), article 7(2)).

26. Parallèlement, cette même note précise qu'il sera important de garder à l'esprit que dans certains systèmes administratifs de recouvrement des aliments envers les enfants, les procédures de protection du débiteur en place ne consistent pas en l'obligation d'aviser au préalable le débiteur mais, plutôt, en une opportunité de demander une révision ou évaluation d'une décision alimentaire. Cela peut suggérer qu'une formule qui s'attache au concept plus général de « possibilité de se faire entendre », au moins comme une autre solution à l'obligation plus spécifique de notification, pourrait être appropriée. La formulation utilisée dans la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* (Canada) en donne un exemple. La Loi autorise un tribunal à annuler l'enregistrement d'une ordonnance étrangère si, dans l'instance au cours de laquelle l'ordonnance étrangère a été rendue, « une partie à l'ordonnance n'a pas été avisée de façon convenable ou n'a pas eu une possibilité raisonnable de se faire entendre. »⁴².

⁴² Art. 19(3)(b)(i).

A N N E X E S

Précédents relatifs aux procédures de reconnaissance et d'exécution

- 1 Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires – articles 4, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15 i
- 2 Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants – articles 26, 28 iii
- 3 Convention Interamericaine (Montevideo) du 15 juillet 1989 sur les obligations alimentaires – articles 11, 12, 13 iv
- 4 Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – articles 33.1, 34, 35, 36, 38, 40.1, 41, 42, 43, 45, 46.1 v
- 5 *Uniform Interstate Family Support Act (USA) 2001* – articles 601, 602 (a) (chapeau uniquement), (b), 603, 605, 606, 607, 608 viii
- 6 Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, C.P.L.M. c. I60, (Manitoba, Canada) (Date de sanction : 6 juillet 2001) – articles 17, 18, 19 x
- 7 Règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) No 1347/2000 – articles 41, 42..... xii
- 8 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire Européen pour les créances incontestées – articles 3, 5..... xiv

1) CONVENTION DE LA HAYE DU 2 OCTOBRE 1973 CONCERNANT LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DE DÉCISIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Article 4

La décision rendue dans un Etat contractant doit être reconnue ou déclarée exécutoire dans un autre Etat contractant:

1. si elle a été rendue par une autorité considérée comme compétente au sens des articles 7 ou 8; et
2. si elle ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine.

Les décisions exécutoires par provision et les mesures provisionnelles sont, quoique susceptibles de recours ordinaire, reconnues ou déclarées exécutoires dans l'Etat requis si pareilles décisions peuvent y être rendues et exécutées.

Article 5

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée:

1. si la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis; ou
2. si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure; ou
3. si un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une autorité de l'Etat requis, première saisie; ou
4. si la décision est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et sur le même objet, soit dans l'Etat requis, soit dans un autre Etat lorsque, dans ce dernier cas, elle réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'Etat requis.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, une décision par défaut n'est reconnue ou déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance contenant les éléments essentiels de la demande a été notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine et si, compte tenu des circonstances, cette partie a disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense.

Article 9

L'autorité de l'Etat requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'Etat d'origine a fondé sa compétence.

Article 10

Lorsque la décision porte sur plusieurs chefs de la demande en aliments et que la reconnaissance ou l'exécution ne peut être accordée pour le tout, l'autorité de l'Etat requis applique la Convention à la partie de la décision qui peut être reconnue ou déclarée exécutoire.

Article 12

L'autorité de l'Etat requis ne procède à aucun examen au fond de la décision, à moins que la Convention n'en dispose autrement.

Article 13

La procédure de la reconnaissance ou de l'exécution de la décision est régie par le droit de l'Etat requis, à moins que la Convention n'en dispose autrement.

Article 14

La reconnaissance ou l'exécution partielle d'une décision peut toujours être demandée.

Article 15

Le créancier d'aliments qui, dans l'Etat d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens, bénéficie, dans toute procédure de reconnaissance ou d'exécution, de l'assistance la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'Etat requis.

2) CONVENTION DE LA HAYE DU 19 OCTOBRE 1996 CONCERNANT LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE, L'EXÉCUTION ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE ET DE MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS

Article 26

1 Si les mesures prises dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires comportent des actes d'exécution dans un autre Etat contractant, elles sont, dans cet autre Etat, déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution, sur requête de toute partie intéressée, selon la procédure prévue par la loi de cet Etat.

2 Chaque Etat contractant applique à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement une procédure simple et rapide.

3 La déclaration d'exequatur ou l'enregistrement ne peuvent être refusés que pour l'un des motifs prévus à l'article 23, paragraphe 2.

Article 28

Les mesures prises dans un Etat contractant, qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans un autre Etat contractant, y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises par les autorités de cet autre Etat. La mise à exécution des mesures se fait conformément à la loi de l'Etat requis dans les limites qui y sont prévues, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3) CONVENTION INTERAMERICAINE (MONTEVIDEO) DU 15 JUILLET 1989 SUR LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Article 11

Les décisions étrangères concernant les obligations alimentaires ont une efficacité extraterritoriale dans les Etats parties lorsqu'elles réunissent les conditions ci-après :

- a) le juge ou le tribunal qui rend la décision jouit de la compétence internationale voulue conformément aux articles 8 et 9 de la présente Convention pour connaître d'une question et rendre une décision la concernant ;
- b) la décision et les pièces annexées qui doivent être soumises selon les termes de la présente Convention sont dûment traduites dans la langue officielle de l'Etat où elles doivent produire leurs effets ;
- c) la décision et les documents sont dûment légalisés conformément à la législation de l'Etat où ils doivent produire leurs effets lorsque cela s'avère nécessaire ;
- d) les décisions et les pièces annexées ont bénéficié de l'exequatur requis pour qu'elles soient réputées authentiques dans leur Etat d'origine ;
- e) le défendeur a été notifié ou a été dûment cité à comparaître aux termes de la loi et selon des modalités substantiellement similaires à celles qui ont été acceptées par la législation de l'Etat dans lequel la décision doit produire ses effets ;
- f) la défense des parties a été assurée ;
- g) les décisions ont caractère exécutoire dans l'Etat où elles ont été rendues. Dans le cas où un recours a été introduit, on ne pourra pas surseoir à l'exécution de la décision.

Article 12

Les pièces à l'appui qui s'avèrent indispensables pour assurer l'exécution des décisions sont les suivantes :

- a) une copie certifiée conforme de la décision ;
- b) une copie certifiée conforme des pièces nécessaires attestant que les dispositions des alinéas e) et f) de l'article 11 ont été appliquées ;
- c) une copie certifiée conforme de la formule établissant que la décision est exécutoire ou qu'une action en recours a été introduite.

Article 13

Il incombe directement au juge qui doit connaître de l'exécution de vérifier le respect des conditions précédentes. Ce juge statuera en référé, convoquera la partie débitrice à comparaître par voie de citation personnelle, et l'entendra avec la participation du Ministère public. Si la décision a fait l'objet d'un appel, l'introduction du recours ne suspendra ni les mesures provisoires, ni les mesures d'exécution, ni le recouvrement.

4) REGLEMENT (CE) NO 44/2001 DU CONSEIL DU 22 DECEMBRE 2000 CONCERNANT LA COMPETENCE JUDICIAIRE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Article 33

1. Les décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues dans les autres Etats membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.
(...)

Article 34

Une décision n'est pas reconnue si:

- 1) la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis;
- 2) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire;
- 3) elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat membre requis;
- 4) elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat membre requis.

Article 35

1. De même, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 6 du chapitre II ont été méconnues, ainsi que dans le cas prévu à l'article 72.
2. Lors de l'appréciation des compétences mentionnées au paragraphe précédent, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'Etat membre d'origine a fondé sa compétence.
3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat membre d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'article 34, point 1, ne peut être appliqué aux règles de compétence.

Article 36

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 38

1. Les décisions rendues dans un Etat membre et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.

2. Toutefois, au Royaume-Uni, ces décisions sont mises à exécution en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse ou en Irlande du Nord, après avoir été enregistrées en vue de leur exécution, sur requête de toute partie intéressée, dans l'une ou l'autre de ces parties du Royaume-Uni, suivant le cas.

Article 40

1. Les modalités du dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'Etat membre requis.

Article 41

La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 53, sans examen au titre des articles 34 et 35. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, en cet Etat de la procédure, présenter d'observations

Article 42

1. La décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire est aussitôt portée à la connaissance du requérant suivant les modalités déterminées par la loi de l'Etat membre requis.

2. La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie.

Article 43

1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.

2. Le recours est porté devant la juridiction indiquée sur la liste figurant à l'annexe III.

3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.

4. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne comparaît pas devant la juridiction saisie du recours formé par le requérant, les dispositions de l'article 26, paragraphes 2 à 4, sont d'application, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée sur le territoire de l'un des Etats membres.

5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire doit être formé dans un délai d'un mois à compter de sa signification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un autre Etat membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai est de deux mois et court à compter du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

Article 45

1. La juridiction saisie d'un recours prévu à l'article 43 ou 44 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus aux articles 34 et 35. Elle statue à bref délai.

2. En aucun cas la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 46

1. La juridiction saisie d'un recours prévu à l'article 43 ou 44 peut, à la requête de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, surseoir à statuer, si la décision étrangère fait, dans l'Etat membre d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré; dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours.

5) UNIFORM INTERSTATE FAMILY SUPPORT ACT (USA) 2001
(disponible en anglais seulement)

(601) Registration of order for enforcement.

A support order or an income-withholding order issued by a tribunal of another state may be registered in this state for enforcement.

(602) Procedure to register order for enforcement.

1. A support order or income-withholding order of another state may be registered in this state by sending the following documents and information to the appropriate tribunal in this state:

- a. A letter of transmittal to the tribunal requesting registration and enforcement;
 - b. Two copies, including one certified copy, of all orders to be registered, including any modification of an order;
- (...)

(603) Effect of registration for enforcement.

1. A support order or income-withholding order issued in another state is registered when the order is filed in the registering tribunal of this state.

2. A registered order issued in another state is enforceable in the same manner and is subject to the same procedures as an order issued by a tribunal of this state.

3. Except as otherwise provided in this chapter, a tribunal of this state shall recognize and enforce, but may not modify, a registered order if the issuing tribunal had jurisdiction.

(605) Notice of registration of order.

1. When a support order or income-withholding order issued in another state is registered, the registering tribunal shall notify the nonregistering party. The notice must be accompanied by a copy of the registered order and the documents and relevant information accompanying the order.

2. The notice must inform the nonregistering party:

a. That a registered order is enforceable as of the date of registration in the same manner as an order issued by a tribunal of this state;

b. That a hearing to contest the validity or enforcement of the registered order must be requested within twenty days after notice;

c. That failure to contest the validity or enforcement of the registered order in a timely manner will result in confirmation of the order and enforcement of the order and the alleged arrearages and precludes further contest of that order with respect to any matter that could have been asserted; and

d. Of the amount of any alleged arrearages.

3. Upon registration of an income-withholding order for enforcement, the registering tribunal shall notify the obligor's employer pursuant to the income-withholding requirements of chapter 14-09.

(606) Procedure to contest validity or enforcement of registered order.

1. A nonregistering party seeking to contest the validity or enforcement of a registered order in this state shall request a hearing within twenty days after notice of the registration. The nonregistering party may seek to vacate the registration, to assert any defense to an allegation of noncompliance with the registered order, or to contest the remedies being sought or the amount of any alleged arrearages pursuant to section 14-12.2-41.
2. If the nonregistering party fails to contest the validity or enforcement of the registered order in a timely manner, the order is confirmed by operation of law.
3. If a nonregistering party requests a hearing to contest the validity or enforcement of the registered order, the registering tribunal shall schedule the matter for hearing and give notice to the parties of the date, time, and place of the hearing.

(607) Contest of registration or enforcement.

1. A party contesting the validity or enforcement of a registered order or seeking to vacate the registration has the burden of proving one or more of the following defenses:
 - a. The issuing tribunal lacked personal jurisdiction over the contesting party;
 - b. The order was obtained by fraud;
 - c. The order has been vacated, suspended, or modified by a later order;
 - d. The issuing tribunal has stayed the order pending appeal;
 - e. There is a defense under the law of this state to the remedy sought;
 - f. Full or partial payment has been made; or
 - g. The statute of limitation under section 14-12.2-38 precludes enforcement of some or all of the arrearages.
2. If a party presents evidence establishing a full or partial defense under subsection 1, a tribunal may stay enforcement of the registered order, continue the proceeding to permit production of additional relevant evidence, and issue other appropriate orders. An uncontested portion of the registered order may be enforced by all remedies available under the law of this state.
3. If the contesting party does not establish a defense under subsection 1 to the validity or enforcement of the order, the registering tribunal shall issue an order confirming the order.

(608) Confirmed order.

Confirmation of a registered order, whether by operation of law or after notice and hearing, precludes further contest of the order with respect to any matter that could have been asserted at the time of registration.

6) LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES, C.P.L.M. c. I60, (MANITOBA, CANADA) (DATE DE SANCTION : 6 JUILLET 2001)

Réception d'une ordonnance au Manitoba

17(1) Afin qu'elle soit enregistrée, l'ordonnance extraprovinciale ou l'ordonnance étrangère est transmise à l'autorité désignée du Manitoba.

Remise d'une copie de l'ordonnance au tribunal du Manitoba

17(2) Dès réception d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance extraprovinciale ou de l'ordonnance étrangère, l'autorité désignée du Manitoba en fait parvenir une copie au tribunal du Manitoba, en conformité avec les règlements.

Enregistrement

18(1) Dès réception de l'ordonnance extraprovinciale ou de l'ordonnance étrangère, le tribunal du Manitoba l'enregistre comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Effet de l'enregistrement de l'ordonnance

18(2) Dès son enregistrement, l'ordonnance extraprovinciale ou l'ordonnance étrangère :

- a) produit les mêmes effets que s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal du Manitoba;
- b) peut, tant à l'égard de l'arriéré échu avant l'enregistrement que des obligations à échoir après ce dernier, être exécutée de la même manière qu'une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal du Manitoba ou être modifiée de la façon que prévoit la présente loi, peu importe qu'elle ait été rendue avant ou après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Ordonnances étrangères

19(1) Après l'enregistrement d'une ordonnance étrangère en application de l'article 18, l'autorité désignée est tenue, en conformité avec les règlements, d'en aviser les parties à l'ordonnance qui, pour autant qu'elle sache, résident habituellement au Manitoba.

Demande d'annulation de l'enregistrement de l'ordonnance étrangère

19(2) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'enregistrement de l'ordonnance étrangère et sur remise d'un avis en conformité avec les règlements, une partie à l'ordonnance peut demander au tribunal du Manitoba l'annulation de l'enregistrement.

Ordonnance — enregistrement de l'ordonnance étrangère

19(3) Saisi de la demande que vise le paragraphe (2), le tribunal du Manitoba peut :

- a) homologuer l'enregistrement;

b) annuler l'enregistrement, s'il détermine :

(i) que dans l'instance au cours de laquelle l'ordonnance étrangère a été rendue, une partie à l'ordonnance n'a pas été avisée de façon convenable ou n'a pas eu une possibilité raisonnable de se faire entendre,

(ii) que l'ordonnance étrangère est contraire à l'ordre public au Manitoba,

(iii) que le tribunal qui a rendu l'ordonnance étrangère n'avait pas compétence pour le faire.

Motifs

19(4) S'il annule l'enregistrement, le tribunal du Manitoba donne les motifs de sa décision.

Compétence du tribunal

19(5) Pour l'application du sous-alinéa (3)b)(iii), un tribunal est compétent :

a) si les parties à l'ordonnance résidaient habituellement dans l'Etat pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada;

b) si une des parties à l'ordonnance est soumise à la compétence du tribunal qui a rendu l'ordonnance étrangère même si elle ne résidait pas habituellement dans l'Etat pratiquant la réciprocité à l'extérieur du Canada.

Avis de la décision ou de l'ordonnance

19(6) Un avis de la décision ou de l'ordonnance du tribunal du Manitoba est donné aux parties et à l'autorité désignée, en conformité avec les règlements.

7) RÈGLEMENT DU CONSEIL RELATIF À LA COMPÉTENCE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE MATRIMONIALE ET EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE ABROGEANT LE RÈGLEMENT (CE) NO 1347/2000

Article 41

Droit de visite

1. Le droit de visite visé à l'article 40, paragraphe 1, point a), accordé par une décision exécutoire rendue dans un Etat membre, est reconnu et jouit de la force exécutoire dans un autre Etat membre sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance si la décision a été certifiée dans l'Etat membre d'origine conformément au paragraphe 2.

Même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit, nonobstant un éventuel recours, d'une décision accordant un droit de visite, la juridiction d'origine peut déclarer la décision exécutoire.

2. Le juge d'origine ne délivre le certificat visé au paragraphe 1, en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe III (certificat concernant le droit de visite), que si :

a) en cas de procédure par défaut, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que cette personne puisse pourvoir à sa défense, ou, s'il a été signifié ou notifié sans le respect de ces conditions, il est néanmoins établi qu'elle a accepté la décision de manière non équivoque;

b) toutes les parties concernées ont eu la possibilité d'être entendues;

et

c) l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité.

Le certificat est rempli dans la langue de la décision.

3. Si le droit de visite concerne une situation ayant dès le prononcé de la décision un caractère transfrontière, le certificat est délivré d'office lorsque la décision devient exécutoire, y compris par provision. Si la situation n'acquiert un caractère transfrontière qu'ultérieurement, le certificat est délivré à la demande de l'une des parties.

Article 42

Retour de l'enfant

1. Le retour de l'enfant visé à l'article 40, paragraphe 1, point b), résultant d'une décision exécutoire rendue dans un Etat membre est reconnu et jouit de la force exécutoire dans un autre Etat membre sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il ne soit possible de s'opposer à sa reconnaissance si la décision a été certifiée dans l'Etat membre d'origine conformément au paragraphe 2.

Même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit, nonobstant un éventuel recours, d'une décision ordonnant le retour de l'enfant visée à l'article 11, paragraphe 8, la juridiction d'origine peut déclarer la décision exécutoire.

2. Le juge d'origine qui a rendu la décision visée à l'article 40, paragraphe 1, point b), ne délivrer le certificat visé au paragraphe 1 que si:

a) l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité,

b) les parties ont eu la possibilité d'être entendues, et que

c) la juridiction a rendu sa décision en tenant compte des motifs et des éléments de preuve sur la base desquels avait été rendue la décision prise en application de l'article 13 de la Convention de La Haye de 1980.

Au cas où la juridiction ou toute autre autorité prend des mesures en vue d'assurer la protection de l'enfant après son retour dans l'Etat de sa résidence habituelle, le certificat précise les modalités de ces mesures.

La juridiction d'origine délivre de sa propre initiative ledit certificat, en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV (certificat concernant le retour de l'enfant).

Le certificat est rempli dans la langue de la décision.

**8) PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL PORTANT
CRÉATION D'UN TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN POUR LES CRÉANCES INCONTESTÉES**

Article 3

Titres exécutoires devant être certifiés en tant que titre exécutoire européen

1. Le présent règlement s'applique aux décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées.

Une créance est réputée incontestée:

- a) si le débiteur l'a expressément reconnue en l'acceptant ou en recourant à une transaction qui a été approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire; ou
- b) si le débiteur ne s'y est jamais opposé, conformément aux règles de procédure de l'Etat membre d'origine, au cours de la procédure judiciaire; ou
- c) si le débiteur n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire, pour autant que sa conduite soit assimilable à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués par le créancier en vertu du droit de l'Etat membre d'origine; ou
- d) si le débiteur l'a expressément reconnue dans un acte authentique.

2. Le présent règlement s'applique également aux décisions rendues à la suite de recours formés contre des décisions, des transactions judiciaires ou des actes authentiques certifiés comme étant des titres exécutoires européens.

Article 5

Suppression de l'exequatur

Une décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'Etat membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres Etats membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance.